

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

COMMUNE D'ESCLANÈDES

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AR2020-23

du 12 septembre 2020

domaine : 8.3. voirie

portant réglementation de stationnement
des véhicules de plus de 3.5 T sur le
parking de la gare de Chanac, commune
d'Esclanèdes

LE MAIRE D'ESCLANÈDES,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-2 et L 2215-21 concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU les dégâts constatés sur le revêtement et sur le matériel urbain du parking de la Gare de Chanac, qui se trouve sur le territoire de la commune d'Esclanèdes,

CONSIDERANT l'existence d'un parking « aire de repos » plus adapté mis à disposition des véhicules de plus de 3.5 T à la Zone Artisanale de Gallon, commune de Chanac,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions afin d'assurer l'ordre et la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit aux véhicules de plus de 3.5 T sur le parking de la Gare de Chanac, commune d'Esclanèdes.

ARTICLE 2 : Seules les sociétés devant effectuer exceptionnellement des travaux importants, des chargements ou des livraisons chez des clients sont autorisées au cas par cas, sur accord de la mairie de Chanac, à titre dérogatoire, à stationner sur le parking de la Gare de Chanac, commune d'Esclanèdes.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours en cas d'intervention et aux véhicules appartenant à l'Etat ou à la commune ou à des concessionnaires du domaine public accomplissant une mission d'intérêt général.

ARTICLE 4 : L'interdiction de stationner des véhicules « poids lourds » excédant 3.5 tonnes sera matérialisée par une signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

A Esclanèdes, le 12 septembre 2020

Le Maire,

Pascale BONICEL

